

## The Legal News.

VOL. VII. OCTOBER 18, 1884. No. 42.

### A SYSTEM OF LAW REPORTS.

The inconvenience of having several isolated and to some extent competing serials, for the publication of Law Reports in this Province, has been for some time apparent to the bar. In the Province of Ontario there is but one series of Reports, the property of the Law Society, the cost of which is paid out of the annual assessment levied on every practising barrister and attorney. Here we have not the advantage of a central organization, and the several sections of the bar have not hitherto united in any system of reports. We are glad to be able to announce that a vigorous effort is about to be made by private enterprise to remedy the great defect of our existing reports. In connection with the *Legal News* a system has been organized, the first instalment of which will be in the hands of the profession in a few days.

The Publishers of the *Legal News* propose to issue two series of volumes, one containing the decisions of the Court of Review and Superior Court, and the other the decisions of the Queen's Bench in Appeal. Each series will form a royal octavo volume of at least five hundred pages per annum, and it is believed that every case which can be usefully reported will be comprised in these volumes. It is not proposed, however, to include the judgments rendered in the District of Quebec, which are at present reported in the work published in that District.

The *Legal News* will continue to be issued in the same form as hitherto. Advance notes will appear in it of the cases reported in full in the regular series. It will also comprise as before, decisions of the Circuit Court, points of practice, and miscellaneous cases not falling within the regular system of reports. Thus the repetition of matter will be avoided.

The proposed system has the unanimous approval of the editors of the *Lower Canada*

*Jurist*, who for twenty-seven years past have endeavoured to supply the demand for reports. They have relinquished the *Jurist*, and it was upon notice of that fact that the present system was organized. An effort has been made to amalgamate other publications with the new project. This attempt has not been entirely successful at present, but competent aid has been secured. Mr. James Kirby continues to have the editorial charge of the entire system; Mr. E. Lafleur assumes the charge more particularly of the French reporting in the Court of Appeal, and Mr. J. J. Beauchamp of the French reporting in the Superior Court and Court of Review. These gentlemen have long been valued contributors of the *Legal News*, and in the enlarged sphere of action it is believed that their services will be still more appreciated. We think it may be said, on behalf of the publishers and editorial staff, that no effort will be spared to produce a series of reports creditable to the bar and to the Province. Under the circumstances we feel assured that the profession will give the undertaking their cordial support, and will appreciate the immense advantage of a harmonious and comprehensive system.

### THE LYNAM CASE.

The decision in *Ex parte Perry* is of special interest, this being the first case of the kind that has come before our Courts. Because Mr. Justice Jetté does not pretend to omniscience some people are not pleased. But, however painful may be the idea that a person is unnecessarily deprived of his liberty, a judge cannot but realize the immense responsibility that rests upon him in a case of this nature. The daily journals abound in examples of frightful crimes committed without any motive by persons released from asylums. A case has just happened in Indiana, in which a discharged lunatic, without any conceivable motive, emptied all the chambers of his revolver into the body of a respectable citizen. The evil of a possible groundless detention is exceeded by the risks of an improper discharge. And this leads us to say that beyond the unavoidable restriction of freedom, there should be no hardships encountered in a lunatic asylum. There

should be nothing terrible or appalling about such institutions. Unfortunately, it appears from Dr. Tuke's report, recently published, that our Quebec asylums are far from coming up to the standard of well-conducted asylums in France and England; but the sufferings depicted by Dr. Tuke would not be endured by a sane person accidentally confined, for the defects pointed out apply chiefly to patients of the refractory class.

#### THE PUBLIC LIBRARY.

The Fraser Institute, it seems probable after all, will at no remote date have a local habitation, as well as a name on the statute book. The old High School building, in which it is to begin its existence, is central and convenient; a fair nucleus of books is available for the start, the estate is now valued at \$125,000, and there is an income of about \$3,000 per annum, with prospect of improvement. Some have been of opinion that, even on the slenderest income, a beginning should have been made long ago, in cheap, leased premises. The trustees no doubt keenly realized that such an inauguration would not be creditable to the premier city of Canada. But the unfortunate muddle in which the Fraser bequest has long been involved, without any visible token of life, has undoubtedly had the effect of deterring others from acts of benevolence in a like direction.

#### THE LATE MR. TERROUX.

An old and honored functionary has vanished from his wonted haunts. Mr. C. A. Terroux, J. P., who died Oct. 14, aged 75, has been for 58 years employed in the prothonotary's office at Montreal. How many births, marriages, deaths, how many family councils, partnerships, interdictions, have come within the purview of his department during this period! Mr. Terroux belonged to the old band of deserving court officials, some of whom count nearly as many years of service as the veteran now taken away. The recollection of his gentle presence and kindly word will long be cherished by his late companions, as well as by the public of whom he was the patient and courteous servant.

#### NOTES OF CASES.

##### SUPERIOR COURT.

[In Chambers.]

MONTREAL, October 13, 1884.

Before JETTE, J.

Ex parte EDWARD PERRY, Requéran la libération de Rose Church, internée dans l'asile St-Jean de Dieu.

*Petition for discharge of person confined as a lunatic — Conflicting medical testimony — Reference to expert.*

*On a petition for the discharge of a person confined as a lunatic, the Court found that the testimony of physicians who had examined the patient was conflicting, and in particular the opinion of the physician resident in the asylum was in conflict with that of the visiting physician. Held, that under the circumstances the Court would order an examination of the patient by a disinterested expert before pronouncing upon the petition for discharge.*

PER CURIAM. Les tribunaux civils ont rarement à s'occuper de questions aussi importantes que celle qui est aujourd'hui pendante devant cette Cour. Depuis plus de deux ans une femme, que l'on dit saine d'esprit, est internée dans un asile d'aliénés, mise au rang des fous furieux, et l'on demande sa libération en disant que rien ne peut justifier cet internement et que cette malheureuse est victime d'une séquestration arbitraire!

On comprend, à ce simple exposé, l'intérêt que le public a paru prendre aux diverses phases de cette cause, et les sympathies qui se sont manifestées en faveur de cette pauvre femme, tant dans la presse que dans l'assistance nombreuse qui a suivi les débats de ce procès. Habités d'ailleurs, aux bienfaits d'un régime politique qui assure et garantit toutes les libertés, les habitants de ce pays ne sauraient rester indifférents lorsqu'on affirme qu'il a été abusivement porté atteinte à la plus précieuse de ces libertés, la liberté individuelle!

Cependant si naturelles et plausibles que soient ces sympathies et cette sollicitude pour la victime présumée de cet arbitraire, je n'ai pas besoin de dire que les magistrats ne sauraient y être accessibles et qu'esclaves

de la loi ils n'ont qu'à l'appliquer sans se préoccuper des conséquences.

Cette remarque faite, j'entre de suite dans l'appréciation de la demande qui m'est maintenant soumise, et pour plus de clarté dans l'exposition des motifs de la décision que je crois devoir rendre, j'examinerai les trois points suivants :

1o. Quel est le but de la loi nouvelle dont on demande ici l'application, et quelle est la nature et l'étendue du pouvoir que cette loi confère au juge ;

2o. Quelles garanties sont nécessaires pour justifier l'application de cette loi, et accorder la libération de l'interné ;

3o. Jusqu'à quel point ces garanties se rencontrent dans l'espèce soumise.

1o. Quel est le but de la loi de 1884, et quelle est la nature et l'étendue du pouvoir qu'elle confère au juge ?

Protéger la société contre le danger que présente nécessairement la présence dans son sein d'individus dont les facultés mentales en désordre, ne suffisent plus à les retenir dans l'observation des lois et dont l'irresponsabilité devant la loi criminelle désarme l'autorité chargée de la répression des crimes et des délits, telle a été évidemment la première pensée de l'auteur de la loi de 1884.

Accorder ensuite à la liberté individuelle toutes les garanties compatibles avec la sécurité de tous, a été la seconde préoccupation du législateur.

En effet, si d'un côté la liberté individuelle doit être protégée, il est évident d'un autre côté, qu'elle ne saurait l'être au détriment de la sécurité du plus grand nombre.

Or, a dit *Parchappe*, "ce n'est qu'en portant atteinte à la liberté de l'aliéné dangereux qu'il est possible de prévenir, d'empêcher l'abus qu'il en peut faire. De là pour la société le droit et le devoir d'intervenir dans la vie de l'aliéné dangereux, et même de se saisir de sa personne pour le placer dans des conditions spéciales de surveillance et d'empêchement d'agir. L'intérêt de la sécurité publique est le premier que l'on ait songé à satisfaire."

(Legrand Du Saulle—Méd. Légale p. 667.)

Ce principe fondamental de la loi reconnu, voyons maintenant dans quelles conditions

le législateur a déterminé et l'internement de l'aliéné et sa libération.

Remarquons d'abord que la loi n'ordonne l'internement que des aliénés *dangereux*. En effet, l'article 24 porte : "Lorsqu'une dénonciation est faite sous serment, devant un juge de paix, qu'une personne est aliénée et *dangereuse*..." le juge de paix peut la faire arrêter, amener devant lui, et ordonner qu'elle soit enfermée dans un des asiles d'aliénés de la province. (Art. 31).

Cette condition que l'aliéné soit dangereux est donc essentielle pour l'internement, et elle est et doit être également nécessaire pour la maintenance de la mesure de sécurité que la société a cru devoir prendre contre l'aliéné. Donc si l'aliéné cesse d'être dangereux, même s'il ne cesse pas d'être aliéné, il ne peut être retenu dans l'asile, sa libération doit être ordonnée lorsqu'elle est demandée.

C'est ce que soutient énergiquement *Legrand du Saulle*, à la page 714 de son *Traité de Médecine Légale*, où après avoir constaté que les hallucinés, les illusionnés, les monomaniaques et les gens frappés de débilité intellectuelle, fournissent le plus grand nombre des aliénés dangereux, il ajoute :

"Est-ce à dire pour cela, que tout halluciné, tout illusionné, tout monomaniaque, tout faible d'esprit, doivent être toujours maintenus dans un asile ? Non, assurément. Car les impulsions instinctives peuvent avoir pour objet des actes extravagants ou absurdes, mais tout à fait inoffensifs, et les monomanies intellectuelles peuvent avoir pour base une systématisation délirante qui ne conduira jamais à aucun acte dangereux."

Le seul point à décider dans une instance de la nature de celle-ci est donc de savoir si la libération de l'interné présente un danger pour la société ? Si le malade est guéri, ou si, d'un état d'excitation ou de fureur il est tombé dans un état de démeance qui le rend absolument inoffensif, il ne saurait être retenu dans l'asile. (Legrand du Saulle p. 718).

Ces considérations nous amènent naturellement à examiner ici par quels modes la loi autorise cette libération des aliénés.

Le législateur a donné à deux autorités, l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, le pouvoir de prononcer cette libération, mais dans des conditions différentes.

Par l'art. 19 de la loi, il est enjoint aux propriétaires des asiles d'aliénés ou aux médecins qu'ils emploient de faire dans les trois premiers jours de chaque mois, rapport au médecin visiteur de toutes les personnes internées qui peuvent être mises en liberté.

De son côté, le médecin visiteur doit faire rapport au secrétaire provincial, et s'il y a conflit entre le rapport des propriétaires ou du médecin de l'asile et celui du médecin visiteur, l'Exécutif nomme alors une personne compétente pour s'assurer de l'état de ceux au sujet desquels il y a conflit, et le secrétaire provincial décide ensuite d'après ces rapports.

Tel est le premier mode de libération organisé par la loi.

Passons au second, c'est-à-dire à celui dont l'exécution est confiée au pouvoir judiciaire.

Par l'art. 44 du Statut il est dit que :

“ Toute personne placée ou retenue dans un asile d'aliénés, son tuteur si elle est mineure, son curateur, ou tout parent ou ami, peut sur simple requête et à quelque époque que ce soit, demander au tribunal du lieu de l'établissement, son élargissement de l'asile.

“ Le tribunal, après enquête et audition, ordonne cet élargissement s'il y a lieu, sans délai, et sa décision est finale et sans appel.”

C'est ce dernier mode de libération qui est nouveau dans notre législation et qui autorise la procédure qui s'est faite devant ce tribunal.

Les principales dispositions de cette loi de 1884 et spécialement celle que je viens de citer, sont empruntées à la Loi des Aliénés adoptée en France le 30 juin 1838 et encore en force aujourd'hui.

Il est à remarquer cependant que cet art. 44, que je viens de citer, n'est pas aussi élastique que l'art. 29 de la loi de 1838, d'où il est tiré, et que tandis que celui-ci porte simplement que le tribunal “ après les vérifications nécessaires,” ordonnera s'il y a lieu, la libération ; notre article au contraire, impose pour l'exercice de cette juridiction exceptionnelle la procédure ordinaire de l'enquête et audition, avec tous les délais qu'elle entraîne et les inconvénients additionnels que j'aurai bientôt à signaler.

Le résultat de cette différence entre les deux dispositions est qu'en France la procé-

ture suivie est beaucoup plus expéditive et plus rationnelle, puisque le tribunal se contente généralement d'ordonner la constatation de l'état mental du malade, par des médecins par lui choisis, et prononce ensuite sans délai sur le rapport qui lui est soumis par ces experts.

Ici comme la loi enjoint au tribunal de procéder par enquête et audition, comme dans une cause ordinaire, il arrivera dans maintes circonstances, qu'au lieu d'avoir à prononcer sur un rapport d'expert raisonné et concluant, le juge se trouvera en présence d'opinions généralement non motivées et souvent contradictoires données par les témoins, et que l'enquête, loin de l'éclairer, ne pourra servir qu'à l'empêcher d'arriver à cette conviction nécessaire pour qu'il puisse prononcer.

Quoiqu'il en soit de l'inconvénient grave que je viens de signaler, telle est la loi, et si je ne me suis pas mépris sur l'ensemble et la portée de ses dispositions le devoir difficile et complexe qui m'incombe aujourd'hui, dans l'appréciation de cette cause, peut se résumer dans cette formule : appliquer dans une juste proportion le double principe de la liberté de chacun et de la sécurité de tous.

J'aborde maintenant la seconde question que j'ai à examiner :

20. Quelles garanties sont nécessaires pour justifier l'application de cette loi ?

En d'autres termes, dans quelles conditions le juge à qui l'on demande la libération d'une personne internée dans un asile d'aliénés, pourra-t-il accorder cette demande ?

Le tribunal, je le répète, a deux intérêts à sauvegarder, celui de la société d'abord, celui de l'interné ensuite ; il ne peut perdre ni l'un ni l'autre de vue, et il ne peut prononcer la libération que s'il est convaincu qu'elle ne présente aucun danger. Or, cette conviction le juge ne saurait la trouver dans ses propres lumières, il lui faut le secours de la science médicale.

Je sais cependant que des jurisconsultes d'un grand talent ont soutenu que les médecins ne sont pas plus compétents que le premier venu pour juger si un homme est ou n'est pas sain d'esprit. Troplong, dans son Traité des Donations, va même jusqu'à dire que s'il fallait en croire certains médecins il n'y a pas aujourd'hui un homme que l'on ne

pourrait déclarer monomane. Et il ajoute: "Si Pascal n'était pas mort, il devrait prendre garde à lui, car je connais maint docteur qui le tient pour halluciné. Socrate est bien heureux d'être venu si tôt; il a péri du moins avec la réputation du plus sage des hommes, tandis qu'on pourrait bien trouver dans plus d'un savant écrit médical qu'il était à peu près monomane avec son démon familier." Puis après avoir rappelé le ridicule de certaines consultations qui tournent en diagnostic les choses les plus simples et les plus naturelles il ajoute: "Et l'on voudrait que nous autres juges, qui tenons dans nos mains la liberté et la capacité civile des personnes, nous fissions dépendre de si frivoles symptômes, ces grandes questions où sont engagés l'honneur des familles, la succession des biens et les droits les plus chers de l'homme."

Il serait difficile, on le voit par cette courte citation, d'exprimer plus énergiquement le peu de confiance que le juge doit accorder à ces opinions non raisonnées ou mal raisonnées données quelquefois par les médecins, et d'indiquer avec plus d'autorité la nécessité, pour le juge, de contrôler même ces témoignages qu'il appelle à son secours et auxquels il demande la lumière.

Mais, est-ce à dire que ces erreurs ou ces insuffisances accidentelles du témoignage médical doivent nous faire rejeter totalement cette source de renseignements; et serait-il logique de conclure, prenant l'exception pour la règle, que la science médicale est nécessairement impuissante à éclairer le juge dans la détermination d'un cas de folie? Je ne saurais aller jusque-là. En effet, il est admis aujourd'hui que la folie n'est pas une maladie de la raison, mais une maladie qui altère la raison. Or, comme le dit logiquement Albert Lemoine: Qui est chargé, qui est capable d'appliquer la loi? Le magistrat. De même, qui est capable, qui est chargé de connaître l'état d'un malade? Le médecin.

C'est donc le médecin que le juge doit interroger pour connaître l'état de ce malade, car c'est lui qui a ici la compétence, l'autorité. Mais, comme le dit fort bien Tardieu (De la Folie, p. 61), "pour que le médecin puisse faire passer sa conviction dans l'esprit du juge qui a réclamé son avis, il faut

"de toute nécessité qu'il lui fournisse des preuves tirées de l'observation médicale et non des formules vagues et indéfinies, aussi inutiles à la justice que peu dignes de la science."

Et *Legrand du Saulle*, dit pareillement à la page 683:

"Le magistrat pour tout ce qui sort de sa compétence demande plus qu'une opinion: il veut une conviction raisonnée, suffisamment motivée qui ne laisse, autant que possible, aucun doute dans son esprit. Sa science ne peut être satisfaite par une théorie ou un raisonnement quelque exacts qu'ils paraissent: elle exige sinon une certitude absolue, du moins des preuves suffisantes pour inspirer une conviction."

Ainsi le juge doit apprécier, contrôler ces témoignages des médecins, en déterminer même la valeur scientifique et n'en admettre les conclusions que lorsque par l'évidence des faits et l'autorité du raisonnement ils ont fait passer la conviction dans son esprit.

J'avais donc à chercher dans le témoignage médical produit devant moi cet ensemble de faits et de preuves, qu'indiquent les auteurs, et pour arriver à déterminer la suffisance de ce témoignage, j'ai dû en faire l'étude et l'analyse au point de vue des règles prescrites comme essentielles pour tout examen de l'état mental.

Or, *Tardieu* à la p. 66 de son *Etude sur la Folie*, nous dit que l'examen de l'état mental doit porter sur trois ordres de faits également essentiels à constater:

- 1o. Les troubles des fonctions intellectuelles;
- 2o. L'altération des fonctions sensoriales;
- 3o. La perversion des facultés affectives et des instincts.

Et il ajoute qu'il ne faut jamais négliger non plus l'examen de l'état physique qui fournit toujours des données fort importantes.

Si la preuve faite, dans l'espèce, couvre le terrain indiqué par *Tardieu*, et si sur les trois points mentionnés cette preuve est favorable à l'internée, nul doute que le tribunal doive y trouver toutes les garanties nécessaires pour accorder la libération.

Je passe donc maintenant à la troisième question que je me suis proposé d'examiner:

- 3o. La preuve faite dans l'espèce suffit-elle

pour justifier la libération immédiate de l'internée ?

Nous avons à examiner ici, comme je viens de le dire, si la preuve constate :

10. Le trouble des fonctions intellectuelles ;

20. L'altération des fonctions sensoriales ;

30. La perversion des facultés affectives et des instincts.

" 10. *Le trouble des fonctions intellectuelles*, dit Tardieu, est le caractère ordinaire et essentiel de la folie. Tantôt il consiste dans un désordre général et absolu, marqué par des conceptions à la fois délirantes et tout à fait incohérentes, dans lesquelles la mémoire, l'attention, le jugement, la conscience ne s'exercent et n'interviennent à aucun degré ; les idées se succèdent sans suite, sans lien entre elles, avec une abondance et une mobilité extraordinaire."

D'autres fois les troubles ne sont que partiels, le raisonnement, la faculté de déduction persistent, mais les jugements sont faux.

Enfin le trouble peut être encore plus restreint, réduit même à une seule idée fixe qui s'empare de l'esprit du malade et en absorbe l'activité.

Appréciant la preuve que j'ai maintenant devant moi, à la lumière de ces définitions, que je résume autant que possible, je dois dire de suite que je n'y trouve rien qui tende à établir chez Rose Lynam ce trouble des fonctions intellectuelles qui, comme le dit l'auteur que je viens de citer, est le caractère ordinaire et essentiel de la folie.

Les divers interrogatoires qu'elle a subis devant les médecins et celui auquel elle a été soumise devant ce tribunal, éclaircissent ce premier point d'une manière satisfaisante. Et quant à ce que dit le Dr. Howard, (p. 36 de sa déposition) des réponses irrégulières qu'elle faisait à ses questions, les exemples qu'il donne me paraissent démontrer le contraire de ce qu'il affirme.

20. *Trouble des fonctions sensoriales*. "Les fonctions sensoriales, dit Tardieu, offrent des troubles spéciaux qui constituent l'un des éléments les plus singuliers et les plus caractéristiques de la folie ; je veux parler des hallucinations, des fausses sensations, et des illusions sensoriales."

Puis donnant la définition de chacune de ces dénominations l'auteur ajoute :

" On donne le nom d'*hallucinations* à des sensations spontanément perçues en l'absence de toute impression physique et de tout excitant extérieur des organes et des sens. Les hallucinations ne diffèrent donc en réalité des sensations vraies que par le défaut d'objet ; mais à part la non existence de l'excitant, la perception est aussi réelle dans les unes que dans les autres.

" Les hallucinations peuvent être sensoriales ou viscérales ; ces dernières, qui reçoivent aussi le nom de *fausses sensations*, ont leur siège ailleurs que dans les organes des sens, soit dans les viscères, soit dans toute autre partie du corps.

" Quant aux *illusions sensoriales*, elles consistent dans l'appréciation fautive de sensations réelles."

C'est sur ce point que la preuve la plus forte a été tentée contre la demande, et je dois avouer que les dépositions des docteurs Ross et Cameron paraissaient établir d'une manière concluante que Rose Lynam avait eu des hallucinations de la vue et de l'ouïe, lorsqu'elle prétendait avoir vu son mari avec une autre femme en face de l'asile, la nuit et avoir entendu cette femme parler à son mari et lui dire : " Come, Peter, let that one alone," ou : " Come along, Peter, let us go."

Mais l'interrogatoire de la femme elle-même, le témoignage des enfants, et les circonstances mêmes du fait rapporté m'ont absolument convaincu qu'il n'y avait pas eu hallucination. Un seul point est resté inexplicé, les paroles entendues, mais le fait que ces paroles ont du être prononcées, dans cette circonstance, me paraît tellement probable que je ne puis refuser d'y croire aussi. En effet, quoi de plus naturel que dans la situation où se trouvait Lynam, en cette occasion, debout sur le perron de l'asile et exposé aux reproches et aux injures de sa femme, désireux, par suite, de se soustraire à cette scène désagréable, anxieux d'ailleurs d'arriver à temps pour l'heure de départ du bateau, il ait lui-même pressé son compagnon, qui se promenait plus loin, en lui disant, traduisant son nom comme il avait l'habitude de le faire : " Come along, Peters, let us go." J'avoue que cette explication me paraît si naturelle et si

plausible que je ne puis la mettre en doute surtout en présence de la vérification absolue de toutes les autres circonstances de cette scène.

Cette preuve tentée contre Rose Lynam et si complètement détruite, tourne donc en sa faveur.

Restent maintenant sur ce point les déclarations du Dr. Howard au sujet de ce que Rose Lynam lui disait à propos de sa nourriture et de ses vêtements. M. le Dr. Howard dit y avoir vu la preuve d'*illusions*, mais je ne trouve dans les paroles rapportées dans cette partie de son témoignage (pp. 26, 27 et 30) que les récriminations d'une femme irritée de sa détention et disposée à tout critiquer même avec exagération.

Je crois donc pouvoir conclure sur ce second point comme sur le premier qu'il n'y a ici aucune preuve défavorable à la demande de libération.

J'arrive maintenant au troisième point à examiner :

30. Troubles des *facultés affectives* et des *instincts*.

"Le trouble des facultés affectives, dit *Tardieu*, est un caractère essentiel et presque constant de la folie..... Il n'est guère d'aliéné chez lequel, à côté du trouble de l'intelligence, on n'observe une perversion égale, sinon supérieure, de toutes les facultés morales, c'est-à-dire des sentiments et des instincts. Quelquefois exaltés en apparence, les sentiments les plus naturels, celui de la maternité même, sont plus souvent déviés ou complètement abolis."

Ce point est certainement le plus important de la cause.

En effet, "C'est par des troubles du caractère, dit *Legrand du Saullé*, (p. 700) que débent presque toutes les formes de folie. Le malade devient fantasque, excentrique; il ne témoigne plus aux siens la même affection que précédemment, il commet des actes qui auraient autrefois offensé sa pudeur ou sa probité, en un mot il diffère de lui-même."

A la page 669 le même auteur dit :

"Au point de vue clinique, les signes qui révèlent la *nécessité urgente de la séquestration* sont: l'excitation maniaque, les illusions pathologiques, les hallucinations, le délire

"restreint, la *perversion des facultés affectives*, les impulsions instinctives, &c.

"Ces symptômes que nous indiquons et dont on n'apprécie bien la gravité que par l'étude clinique, essentiellement médicale, existent fréquemment à l'état pour ainsi dire latent, chez un grand nombre de malades. Ces aliénés que l'on redoute le moins, que l'on croit à peine malades, sont le plus souvent les plus dangereux!"

Et *Tardieu* p. 217 ajoute :

"La monomanie, même en dehors des hallucinations qui provoquent au meurtre, revêt dans certains cas rares la forme franchement homicide. Elle constitue alors une aberration des fonctions affectives, telle qu'on la voit chez certaines femmes dans l'état puerpéral ou durant l'allaitement, et chez de malheureux mélancoliques qui luttent avec désespoir, quelquefois avec succès, contre le désir de verser le sang. On se fait difficilement une idée de la violence de la lutte intérieure qui s'établit dans ces esprits malades entre l'idée fixe et la volonté. Beaucoup de faits de ce genre passent inaperçus, beaucoup aussi éclatent en crimes inouïs, auxquels manque seulement la conscience de ceux qui les commettent."

Enfin *Devergie*—1er Médecine Légale—dit que le monomane peut vivre avec le commun des hommes lorsque sa maladie n'est pas accompagnée d'*erreur de sentiment*.

Ainsi, d'après l'opinion de ces auteurs, la perversion des facultés affectives est un des signes qui révèlent la *nécessité urgente de la séquestration*, car du moment que l'on constate l'existence de ce trouble, l'aliéné est dangereux.

Examinons maintenant la preuve à la lumière de ces principes.

En mars 1882, Lynam se rend un jour chez son avocat pour le consulter au sujet d'une demande en séparation de corps, se plaignant que sa femme refuse de travailler, d'avoir soin de ses enfants, qu'elle est méchante, acariâtre, qu'elle ne semble plus avoir aucun souci de ses devoirs, qu'elle a même menacé les enfants de les noyer, enfin qu'elle a voulu le frapper avec une hache. L'avocat veut tenter une réconciliation entre le mari et la femme et se rend à leur domicile, mais il y trouve tout dans un désordre affreux, les

meubles bouleversés, du manger répandu partout sur le lit, les enfans effrayés blottis dans un coin, et la femme sombre et morose assise au fond de l'appartement. Ce spectacle lui indique de suite que ce n'est pas son ministère qui est requis mais bien celui d'un médecin. Il va donc, de lui-même, chercher le Dr. Howard qui, après une entrevue d'une demie heure avec la femme constate qu'elle est folle.

La procédure nécessaire est alors commencée pour obtenir son internement dans l'asile. A cette fin, elle est examinée par le Dr. Robillard, médecin ordinaire de la prison, qui la déclare atteinte de *monomanie dangereuse*. Le Dr. Mount l'examine le lendemain et certifie qu'elle est dangereuse, méchante, parlant beaucoup et *s' imagine qu'on la persécute*. Son internement est en conséquence ordonné.

Tels sont les faits principaux prouvés sur ce point de la cause, et comme ils remontent à deux années et demie, il serait peut-être plausible de dire que l'on peut compter sur la guérison si un fait subséquent ne les rappelait forcément à l'attention.

Le Dr. Cameron, au 21e feuillet de sa déposition, constate que dans l'examen qu'il a fait de cette femme il a été frappé de l'absence de sentiments maternels. Elle lui aurait déclaré elle-même, que si elle obtenait sa libération, elle ne retournerait pas avec son mari et ne s'occuperait pas d'avoir ses enfants avec elle.

Ainsi en mars 1882, elle menace ses enfants de percer un trou dans la glace et de les noyer, et en 1884 elle déclare qu'elle ne tient pas à les avoir avec elle. De plus je dois dire que j'ai été frappé, pendant toute la durée des débats, de l'absence complète de preuve de la part du Requérant, que cette femme ait jamais témoigné le désir de voir ses enfants.

Y a-t-il là une lacune intentionnelle dans le témoignage, ou un oubli fort explicable dans une procédure comme celle-ci, où, grâce au singulier système prescrit par notre loi ce sont les avocats et non les médecins qui dirigent l'expertise médicale qui se déroule devant le tribunal? Je ne saurais le dire.

Quoiqu'il en soit, ce point capital du débat me paraît loin d'être suffisamment éclairci, et j'arrive forcément à la conclusion qu'avec

la preuve que j'ai devant moi il me serait impossible de prononcer sur ce point.

Or je l'ai dit, il y a un instant, cette partie de la cause est d'une importance majeure.

Je trouve au début de cette procédure un trouble évident des facultés affectives.

Ce trouble paraît avoir persisté au moment où s'ouvre devant moi l'investigation de cette affaire.

Et de l'avis de tous les auteurs, la perversion des facultés affectives est un des signes qui révèlent la nécessité urgente de la séquestration.

Puis-je dans ces circonstances ordonner la libération et rendre cette femme à la société?

Puis-je la remettre en liberté et lui confier la garde de ses enfants?

Puis-je forcer son mari à la recevoir, et l'exposer aux violences dont elle se rendra peut-être inconsciemment coupable?

En présence de cette preuve que je viens de rappeler il m'a semblé impossible d'arriver maintenant à cette conclusion.

Mais je le répète, ce point peut être mieux éclairci, et tout ce que je puis dire pour le moment c'est que sur cette partie de la cause, il me faut plus amples informations.

Maintenant si j'apprécie la preuve dans son ensemble, je ne surprendrai personne en disant que rarement témoignages plus contradictoires ont été donnés dans une enquête. D'un côté cinq médecins, les docteurs Perrault, Duquette, Trenholme, Pickup et Wanless, sont venus déclarer formellement que cette femme n'était pas folle; d'un autre côté les docteurs Ross, Cameron et Howard affirment qu'elle est aliénée et dangereuse. Sauf le Dr. Perrault, le Dr. Howard et le Dr. Duquette, aucun des autres médecins ne l'a vue plus d'une ou deux fois. Or tous les auteurs de médecine légale sont d'avis qu'il est impossible, dans la plupart des cas, d'exprimer une opinion plausible après une ou deux visites. C'est aussi ce qu'admet le Dr. Trenholme, de même que les Drs. Ross et Cameron; seulement ces deux derniers ont été convaincus par les prétendues hallucinations dont malheureusement ils ne se sont pas donnés la peine de s'informer suffisamment.

Si donc je laisse de côté les dépositions de ces médecins, il ne reste que le témoignage des Drs. Perrault et Duquette, affirmant que



cette femme n'a jamais été folle, et celui du Dr. Howard qui déclare qu'elle souffre d'une manie aigue. Le Dr. Duquette n'ayant visité Madame Lynam que pendant quelques semaines en l'absence du Dr. Perrault, le témoignage de celui-ci, auquel je dois dire que j'attache une importance considérable, reste pour ainsi dire seul en présence de celui du Dr. Howard. C'est donc un cas de conflit d'opinions entre le médecin résident et le médecin visiteur. Or la loi elle-même déclare qu'en cas de tel conflit, si c'est l'autorité administrative qui est saisie de l'affaire, le Secrétaire Provincial décide sur le rapport d'une troisième personne compétente choisie à cette fin.

La loi ne semble-t-elle pas ainsi indiquer au juge ce qu'il doit faire dans les circonstances que je viens d'exposer ?

L'art. 322 du Code de Procédure suggère pareillement une expertise ; et enfin la jurisprudence en France, justifie aussi ce procédé.

*Tardieu* p. 26, dit :

“ Quant à la sortie de l'aliéné supposé guéri ou en état d'être rendu à la liberté, elle appelle toute l'attention du médecin, et ne doit être autorisée que quand il est bien établi qu'elle ne peut avoir aucun inconvénient ni pour le malade ni pour d'autres. Il est arrivé plus d'une fois que la sortie de la maison de santé a été presque immédiatement suivie de rechutes dont les conséquences peuvent être déplorables. M. le Dr. Brière de Boismont a appelé l'attention sur le danger des guérisons incomplètes et a cité en exemple un malade sorti trop tôt de la maison qu'il dirigeait, sur les instances de sa famille et qui dès le lendemain tuait sa femme et ses enfants. D'un autre côté il est constant qu'il peut y avoir avantage pour les malades, à ne pas prolonger outre mesure leur séquestration . . . . Dans tous les cas il importe que la sortie, de quelque part qu'elle soit réclamée, n'ait lieu qu'après une vérification médicale sérieuse ; c'est du reste la jurisprudence à peu près constante lorsqu'une demande de sortie immédiate est adressée aux tribunaux, et je pourrais citer plus d'un jugement où la Chambre du Conseil, ne se trouvant pas suffisamment édifiée sur l'état mental de la personne retenue dans une maison d'aliénés, et dont la mise

“ en liberté était demandée, a ordonné que cette personne soit vue et visitée par des hommes de l'art qui s'expliqueront sur le point de savoir s'il y aurait danger à la rendre à la société.”

Je trouve en effet, qu'en France, dans une affaire qui eût un retentissement considérable en 1869 et 1870, l'affaire *Puyparlier*, le tribunal, malgré les conclusions favorables à la libération, d'une première expertise faite par les Docteurs Legrand du Saulle, Lobligois et Bouchereau, en ordonna une seconde, dont le résultat fut de faire maintenir la séquestration.

M'autorisant donc de ces dispositions de la loi de 1884 et du Code de Procédure, et aussi de cette jurisprudence interprétative d'une loi identique à la nôtre, je ne crois pas devoir prononcer avant que par un expert nommé à cette fin et qui prendra connaissance de la procédure au dossier et de la preuve déjà faite, il soit procédé à un nouvel examen de la dite Rose Lynam. Cet examen devant être fait par un médecin spécialiste qui n'ait pas encore exprimé d'opinion sur le cas actuel, je crois devoir choisir M. le Dr. Arthur Vallée, médecin visiteur de l'Asile de Beauport, qui par sa position, ses études et l'expérience que lui donne son service dans cette institution, m'inspire la plus entière confiance.

Je dois ajouter que voyant les frais considérables que les parties avaient déjà eu à supporter dans cette affaire, et considérant que la question à résoudre est en quelque sorte d'intérêt public, j'ai obtenu de l'hon. Procureur-Général de la province la promesse que les frais de cette nouvelle expertise seraient payés par le trésor public.

Je terminerai en disant que bien que les religieuses chargées de la direction de l'Asile St-Jean de Dieu aient été mises en cause dans cette procédure, les deux parties intéressées se sont accordées pour reconnaître qu'elles n'avaient aucune plainte à formuler contre elles au sujet de l'administration de cet asile et pour les exonérer de toute responsabilité à raison de cette affaire.

*R. D. McGibbon* for Petitioner.

*C. J. Doherty* for Lynam.

*Hon. F. X. Trudel* for Les Sœurs de l'Asile St-Jean de Dieu.

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, October 15, 1884.

*Before* MATHIEU, J.LA BANQUE JACQUES-CARTIER v. J. T. NEVEUX  
et J. T. NEVEUX, Oppt.*Procedure—The merits of an opposition cannot be tried on motion.*

PER CURIAM:—"Considérant que le mérite d'une opposition ou de certaines allégations d'une opposition ne peut pas être décidé sur motion;

"A renvoyé et renvoie les motions de la demanderesse demandant que les allégations 6e, 7e et 8e des oppositions produites par l'opposant sur la saisie des meubles et sur la saisie des immeubles faite en cette cause, avec dépens distraits à Mtre Edmond Lareau, avocat de l'opposant."

Authorities cited by opposant: 2 Legal News, p. 307; 22 L. C. J. p. 57; 1 Legal News, 471, Q. B.; 23 L. C. J., p. 181, Q. B.

*Lacoste & Cie.* for plaintiff.*E. Lareau* for opposant.

## COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 20 mars 1884.

*Coram* JOHNSON, J.

D'ORSONNENS v. CHRISTIN.

*Mari et femme—Dette contractée par la femme—Responsabilité du mari.*

JUGÉ—*Que le mari est tenu de la dette contractée pour les services du médecin rendus à sa femme même lorsqu'ils sont séparés de biens.*

L'action était portée en recouvrement d'une somme de \$61, valeur de services professionnels que le demandeur avait rendus en sa qualité de médecin à la femme du défendeur, durant une période de cinq années.

Le défendeur soutenait qu'il n'était pas responsable de cette dette; qu'il était marié sous le régime de la séparation de biens; qu'il avait un autre médecin qui était celui de sa famille; et qu'il avait fait annoncer dans les journaux qu'il ne serait pas responsable des dettes contractées en son nom sans une autorisation par écrit.

Le demandeur répondait que les articles 165 et 175 de notre code règlent la situation des deux époux, indépendamment de tout

régime concernant les biens, il disait: le mari est le chef de la famille, c'est lui qui le représente vis-à-vis des tiers; c'est lui qui pourvoit à ses besoins; c'est lui qui règle la dépense et contracte les obligations envers les tiers; quand la femme agit c'est en qualité de mandataire, elle ne s'oblige pas personnellement; elle oblige son mari, sans doute, dans certains cas, elle est obligée de contribuer aux charges du mariage, mais c'est à son mari qu'elle remet sa part contributive. Si elle refuse cette contribution, son mari peut la contraindre à la fournir, mais les tiers sont étrangers à ces différends entre le mari et la femme. Pour les tiers, la question consiste à savoir qui a contracté. Est-ce la femme? est-ce le mari? à qui a été fait le crédit? si c'est à la femme, c'est elle qui doit payer, si c'est au mari, c'est lui qui doit payer. Or, quand la femme a l'habitude d'agir pour le mari, quand c'est elle qui achète les objets qui servent à l'entretien de la famille, les fournisseurs ont raison de supposer qu'elle a un mandat tacite de son mari pour faire ces achats et ils ont droit de réclamer du mari, qui a, dès lors, contracté avec eux par le ministère de sa femme.

La cour a maintenu les prétentions du demandeur et a condamné le défendeur à payer la dette.

*De Bellefeuille & Bonin* pour le demandeur.  
*Lacoste, Globensky & Bisailon* pour le défendeur.

(J. J. B.)

## COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 20 mars 1884.

*Coram* JOHNSON, J.

CHRISTIN v. HUDON et al.

Après avoir rendu jugement dans la cause précédente le juge Johnson a jugé la présente cause et s'est exprimé dans les termes suivants:

"There is another small case of *Christin v. Hudon et al.* for the price of ice sold, and the defendants plead compensation by the price of goods sold to the wife. The plaintiff objects to this, on the ground of the separation between him and his spouse, but the compensation is not urged against the spouse but against the husband. She was

his *mandataire* in buying these things and he is liable. Therefore the compensation is properly urged against the husband. This case has nothing to do with the principle on which *D'Orsonnens v. Christin* was founded. There, the husband was liable for medical attendance on his wife as *chef marital* of the matrimonial union, though there was, as to property merely, a separation, but the obligation of the husband to preserve his wife's life and health is unimpaired by that. In the ice case the compensation is allowed, because the obligation of the husband is to provide those things, and the wife *séparée* was his agent."

Action dismissed.

*Lacoste & Cie.* for the plaintiff.

*DeBellefeuille & Bonin* for the defendants.

(J. J. B.)

### LIVING IN CHAMBERS.

THE ideal chamber life in London is, of course, to be found in the Temple or any of the other law Inns. The kind of existence passed by the inhabitants of these *hospitia* is unique. The young freshman installing himself in college rooms feels a delicious sense of independence take possession of him as he surveys the tiny domicile in which for a year or two he will play the host and petty king according to his own free will. But his will is not really so free after all. He comes to find, although these college days make the greenest memory in any man's life, that inside the precincts of a University a young fellow has to surrender a considerable portion of his liberty, and is, in some respects, more under authority than if he were within the paternal mansion. The young student at Paris fitting in and out of his *manarde* in the Latin Quarter is indeed about as irresponsible a creature as the sparrow nesting in the walls of the house; but next week his garret may be the abode of a market porter or a milliner. His quarters have not been reserved through centuries for the occupation of educated bachelors, and he may be turned out of them at any moment at the mere caprice of the landlord, who comes monthly for his rent. The Inns of Court and Chancery, however, are the great Republic of Bachelordom. Dating from the days when

monkery flourished in our land, they have survived that monastic system, and in themselves preserve all the characteristics of what may be termed lay monasticism. Within the walls of these buildings, once you are admitted as a tenant, and provided you will pay the rather exorbitant rent, you are free to live in whatever manner of single blessedness you may choose. You are a High Churchman; fit up one of your rooms as an oratory if you like, and your neighbour, who practises an esoteric Buddhism, will not quarrel with you, or even take the trouble to find out what you are about. You are a somewhat sceptical Bohemian; on Sunday morning throw open your window and enjoy your dressing-gown, cigar, and *Observer*, while the "blessed mutter of the mass" and the sweet choir strains from the adjoining church waft themselves to your ears. You are free, if such is your mind, to enjoy the music in this fashion, and read the theatrical news while the clergyman delivers his discourse. You may keep a servant, or servants, to wait upon you, or you may, like a good many independent gentlemen, require no more assistance than the laundress can render in half an hour daily. You black your own boots with Nubian blacking; you become an expert at omelettes, and even venture at times to cook little cosy suppers for two or three. Generally, however, your eating is all done outside, in the restaurants. There are six or seven very respectable places of the kind so near that to step out to any one of them is hardly more trouble than to walk downstairs to one's ordinary private dining-room. No conventionality governs your hours. Rise when you please; there is no household to consult. Dine when you please; there is no cook in your establishment to mutter about joints being burnt and sauces wasted because the master has not returned in time. Stay out as late as you please; the night porter is paid for nothing else than welcoming you with a civil smile at four or five in the morning, and is not likely to give warning because you keep him out of bed so long. Your abode is twenty times safer by night than any West-end mansion, for it is well walled in, and no burglar can pass the sentinel at the gates. No

rumble of traffic disturbs your sleep. Your rest is as secluded as that of a friar in his cell. Is not all this the very ideal of liberty and bachelor bliss? To-morrow you may wish to start away to Switzerland or the moors. Your bag is packed; you call a cab and slam your double doors behind you, perfectly assured that all your goods and chattels are safe till you return. Diogenes, even, was not so unencumbered, for had he gone to Switzerland he would have required to take his tub with him.

The peculiarity of this Utopian Bachelorland is that you can pass so readily across its frontier into the big world. In Oxford or Cambridge you cannot breathe any but scholastic air. Here you take but a couple of steps, and out of an atmosphere filled with the past you turn into the exciting din of Fleet Street, alive with echoes of the moment from all quarters of the earth. In meditative mood you may pace about the Temple precincts in summer moonlight—*nunquam minus solus quam cum solus*—and people its hoary courts with fitting figures of the many departed great, whose lives, so to speak, have been built into its walls. Then, by way of a rousing contrast, lounge round the corner, with slippers on feet, into the office of some friendly editor, and listen to the click of the telegraph machines, and the gossip bandied among the leader writers waiting for subjects, and you will realise to the full the sense of delightful anachronism that gives life in any of these ancient Inns so piquant a flavour. The West-end man of fashion, living in a gorgeous suite of rooms near St. James's Street, might as well be the guest of an hotel. The walls of his abode are not clothed with associations stretching back through generations.

We write these lines at an open window, immediately outside which is a hall surmounted with a quaint clock and bell. Beyond the hall is a quadrangle richly carpeted with mossy grass, and studded with a dozen leafy trees, sleepily rocking a few sharp-voiced sparrows on their branches. On the other side of this foliage the red-tiled roofs of a building as old as the Charles's shine with a mellow and cheerful softness in the warm sun; and immediately beyond these

roofs, again, one can see against a blue sky the massive mullions and numerous turrets of a large ecclesiastical looking building designed in the Lombardo-Gothic style. Any painter sitting in our seat could produce a picture that might be taken to represent an exquisite work in some old-world cathedral town. Yet the ecclesiastical-looking building is not a cathedral, but the London Record Office, a fine structure hidden away from the sight of most people. Under the red-tiled roof dwelt George Dyer, and thither Charles Lamb wended his way many a time to enjoy chat with the worthy bibliophile. The same red roof covered the office of the clerks at the Marshalsea Prison; and it has been said that from the room occupied by these worthies emanated more misery than from any other room in the metropolis. The little hall surmounted with the clock and bell is the very hall where Sir Matthew Hale, after the Great Fire of London, sat with a council to determine the new boundaries of the City. It was of our own quarter of this beautiful Inn of Chancery that the old gentleman at the "Magpie and Stump," in "Pickwick," tells the strange ghost stories; and Charles Dickens loved the place well. This little Inn, with a whole history of its own, is as modest as it is delightful. Standing back at the end of a passage leading from Fleet Street, it obtrudes itself so little on the passer-by that not one Londoner in a hundred knows of its existence, and many a cabman will be found to confess he does not know it by name. In such nooks it is that men grow into confirmed old bachelors. Like Elia they "hang posterity," and love antiquity more and more. We will not say that a long life altogether spent like this is well spent. Human sympathies are apt to become musty and wither if they are too long subjected to the test of such an isolated existence. A few years of chamber life, for any thoughtful man in his youth or prime, will probably do him more good than harm. But too long experience of its loneliness tells on the character. Further, a man past his best is subject to actual calamities attendant on this loneliness. It is only recently that a distinguished baronet retired to his rooms in the Temple one evening, and next day was found in bed lifeless. He had passed away in the lonely darkness with no human ear to hear his dying groan. And such cases are far from uncommon.—*Standard.*